



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2023-04 RELATIVEMENT AUX QUAIS ET À L'INTÉGRATION DE LA PASSERELLE COMME SECTION DE QUAÏ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage n° 2023-04 ;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du règlement de zonage relatives aux quais, passerelles et débarcadères peuvent prêter à interprétation ;

CONSIDÉRANT QUE la définition actuelle de la « passerelle » regroupe plusieurs fonctions distinctes pouvant entraîner des incohérences réglementaires ;

CONSIDÉRANT QU'IL est souhaitable d'assurer une meilleure cohérence interne du règlement de zonage et de réduire les risques d'interprétation divergente et de litige ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite également arrimer ses dispositions aux exigences du Règlement sur le milieu hydrique (RMUN), notamment quant à la superficie maximale autorisée d'un quai ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été déposé le XX XXXXXXXX 2026, de même que le projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Duhamel décrète et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 18 – Index terminologique du règlement de zonage n° 2023-04 est modifié comme suit :

1.1 Suppression de la définition de « PASSERELLE »

La définition du terme « PASSERELLE » est abrogée.

1.2 Modification de la définition de « SECTION DE QUAÏ »

La définition du terme « SECTION DE QUAÏ » est remplacée par la suivante :

SECTION DE QUAÏ

Partie d'un quai, qu'elle soit perpendiculaire ou parallèle à la rive, incluant toute section permettant de relier le quai à la rive ou au littoral. Une section de quai peut comprendre plusieurs composantes ou éléments distincts, construits ou assemblés ensemble.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 148 (CHAMPS D'APPLICATION)

L'article 148 est modifié par la suppression du mot « passerelles » partout où il apparaît.

L'article se lit désormais comme suit :

148. Champs d'application

La présente section s'applique aux quais et à leurs accessoires, incluant notamment les abris à bateau et les monte-bateaux, à titre de constructions accessoires, ainsi qu'aux quais collectifs et aux débarcadères à bateau. Les normes prescrites par la présente section s'appliquent en plus des normes prescrites par le tableau 2.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 129 (MARGE APPLICABLE À UN LAC, UN COURS D’EAU OU UN MILIEU HUMIDE)

À l’article 129, le mot « passerelle » est supprimé.

L’article se lit désormais comme suit :

Malgré toutes autres normes, une construction, un aménagement, un équipement ou une saillie ne peut être localisé dans la bande de protection riveraine d’un lac, d’un cours d’eau ou d’un milieu humide en lien hydrologique, sauf dans le cas d’un quai, d’un abri à bateau, d’un monte-bateau ou d’un débarcadère, lorsqu'autorisé.

ARTICLE 4 – ABROGATION DE L’ARTICLE 151 (DIMENSIONS D’UNE PASSERELLE)

L’article 151 – Dimensions d’une passerelle est abrogé en totalité.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 150

L’article 150 est modifié par l’ajout des alinéas suivants après le troisième alinéa :

5.1 Normes applicables aux sections de quai reliant la rive

Toute section de quai reliant la rive au quai principal doit :

- être construite sur pieux, sur pilotis ou être supportée sur les roches existantes ou fabriqués à partir de plates-formes flottantes;
- être conçue de manière à minimiser les impacts sur la végétation riveraine et aquatique ;
- dans le cas d’une plateforme flottante elle ne doit pas être installée au-dessus d’un lit ayant une profondeur d’eau inférieure à un (1) mètre en période d’étiage ;
- ne pas constituer une plateforme aménagée sur la rive.

5.2 Superficie maximale d’un quai

La superficie totale d’un quai, incluant l’ensemble de ses sections, ne peut excéder trente mètres carrés (30 m²).

ARTICLE 6 – HARMONISATION INTERPRÉTATIVE – CLASSE F3

Pour l’application de l’article 52 – Classe d’usages F3 – Conservation du milieu naturel, le terme « passerelle » y désigne un ouvrage piétonnier et ne constitue pas une section de quai.

Liette Quenneville
Directrice générale

David Pharand
Maire

Avis de motion	
Projet de règlement	
Adopté le	
Entrée en vigueur	
Numéro de résolution	